

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-163

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses

AMÉNAGEMENT" prévues pour l'exercice 1995.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 octobre 1995.

ATTENDU que l'octroi du gouvernement du Québec n'est pas suffisant pour rencontrer les dépenses d'"Aménagement";

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 21 875,00\$ représentant les indemnités des maires et représentants pour leur présence aux sessions régulières de la M.R.C. à raison de 125,00\$ par présence;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 10 500,00\$ représentant les frais de session des maires et représentants pour leur présence aux sessions régulières de la M.R.C. à raison de 60,00\$ par présence;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir les critères de répartition des coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des sommes supplémentaires attribuables à la révision du schéma d'aménagement, à la communication et aux analyses relatives à la gestion des déchets;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une somme de 194 030,00\$ représentant la partie du coût des dépenses d'"Aménagement" non subventionnée, attribuées à toutes et chacune des municipalités de la M.R.C. de Drummond;

ATTENDU qu'il est prévu par et pour la M.R.C. de Drummond une subvention de 85 000,00\$ du gouvernement du Québec applicable aux dépenses d'"Aménagement";

ATTENDU qu'il y a lieu de statuer sur la fréquence des réunions et/ou rencontres des comités et/ou tables de travail dûment mandatés, pour une meilleure gestion financière;

RÉPARTITION

ATTENDU qu'il est convenu que les indemnités et les frais de déplacements des maires et des représentants ainsi que tous les coûts reliés à l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux soient acquittées par chacune des municipalités membres de la M.R.C.; que ces répartitions soient considérées comme critères conformément à la Loi;

ATTENDU qu'il est convenu de répartir lesdits coûts des dépenses d'"Aménagement" d'après la richesse foncière uniformisée 1995 des municipalités de la M.R.C. de Drummond;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Viateur Deschênes

APPUYÉE PAR Robert Julien

Il est par le présent règlement **MRC-163**, statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la M.R.C. de Drummond une somme suffisante pour couvrir les coûts des rémunérations de son maire et/ou représentant à raison de 125,00\$ par session, le tout suivant le tableau no 2 ci-annexé. Chacune de ces indemnités pourra être remise à la municipalité dont le maire et son remplaçant auront été absents;
- 2) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la M.R.C. de Drummond une somme suffisante pour couvrir les coûts des sessions de son maire et/ou représentant à raison de 60,00\$ par session, le tout suivant le tableau no 2 ci-annexé. Chacun de ces frais pourra être remis à la municipalité dont le maire et son remplaçant auront été absents;
- 3) Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités de la M.R.C. participantes au régime de retraite d'élus municipaux les sommes

suffisantes pour couvrir tous les coûts reliés à tel régime et seront répartis au prorata du nombre de municipalités participantes et du nombre de participants par municipalité. Ces montants seront retenus et requis mensuellement de qui de droit, le tout suivant le tableau no 2 ci-annexé;

3) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la M.R.C. de Drummond une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 194 030,00\$ représentant le coût non subventionné des dépenses d'"Aménagement": ladite taxe au taux de 0,00718\$ par 100,00\$ d'évaluation, sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2 ci-annexés.

4) Il sera et il est par les présentes prévu un nombre de réunions et/ou rencontres de travail pour les comités et/ou organismes afin d'atteindre les buts établis au préambule des présentes soit:

Comité d'aménagement	:	12 réunions pour 5 membres
Personnel	:	2 réunions pour 3 membres
M.R.C. 04-Sud	:	4 réunions pour 3 membres
CEF La Plaine	:	? réunions pour 2 membres
Le Bloc Vert	:	5 réunions pour 1 membre
S.D.E.D.	:	5 réunions pour 2 membres
Table Agroalimentaire	:	4 réunions pour 1 membre
Transport	:	3 réunions pour 1 membre
Autres	:	3 réunions pour représen- tations et comités imprévus

5) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la M.R.C de Drummond: Les coûts d'aménagement, de rémunération, de frais de session et de R.R.E.M., en versements dûs les premiers jours des onze premiers mois de 1995, tels que stipulés aux colonnes respectives du tableau no 2;

6) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze(15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

Le présent règlement prendra force et effet suivant la loi.

ADOPTÉ

Signé: Jérôme Lampron
Jérôme Lampron
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **23 novembre 1994**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **23 novembre 1994**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 5 décembre 1994

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier